

## Compte rendu du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020

L'an deux mil vingt et le seize du mois de juillet, les membres du conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle multi-activités de Lembeye, sous la présidence de Monsieur Arthur FINZI.

Date de la convocation : 9 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 97

Présents : M. Jean-François GARNIER (Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), Mme Aude LACAZE-LABADIE (Andoins), Mme Christelle DESCLAUX (Anos), Mme Maité POTHIN (Anoye), Mme Marie-Odile RIGAUD (Arriac-Bordes), M. Jean CANTON (Arrien), M. Michel CANTOUNET (Arrosès), M. Benoît MONPLAISIR (Aurions-Idernes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Guy LALOO (Barinque), M. René MILLET (Barzun), Mme Sandra THIOU (suppléante Bassillon-Vauzè), M. Francis SEBAT (Bèdeille), M. Jean-Paul VIDAILHET (Bernadets), M. François DUBERTRAND (Bétracq), M. Thierry CARRÈRE (Buros), Mme Valérie RAMEAU (Buros), Mme Josiane VAUTTIER (Buros), M. Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE (Cadillon), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Jauffrey DOMENGINE (Corbère-Abères), M. Pascal BOURGUINAT (Cosledaa-Lube-Boast), M. Georges LAMAZÈRE (Crouseilles), Mme Virginie MONTERO (Escoubès), M. Jean-Michel VIGNAU (Eскурès), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), Mme Régine BERGERET (Espèchède), M. Jean-Pierre MOURA (Espoey), Mme Fabienne LABAT (Espoey), M. Guy CAZALET (Gabaston), M. Pierre PEILHET (Gayon), M. Xavier MASSOU (Ger), M. Jean-Michel PATAcq (Ger), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), Mme Carine CAZENAVE (suppléante Gerderest), Mme Marie-Pierre CABANNE (Gomer), M. Christophe MARQUIS (Higuères-Souye), M. David DOUAT (Hours), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Patrick BARBE (Lannecaube), Mme Anne-Marie VASSALLO (Lasserre), M. Jean-Michel DESSÉRÉ (Lembeye), M. Olivier DOMEcq (Lespielle), M. Eric NOUNY (Lespoarcy), M. Hervé BARRY (Limendous), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), Mme Nadège MAHIEU (Lourenties), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Jean-Claude SOUMASSIERE (Lucgarier), M. Michel LABORDE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspic-Lalonguere-Juillacq), M. Robert CARTER (Maucor), Mme Marc GAIRIN (Momy), M. Francis LACOSTE (Monassut-Audiracq), M. Gabriel HUGUES (Moncaup), Mme Annick CARPENTIER CHAMPROUX (Monpezat), M. Philippe BAUME (Morlaàs), M. Gérard BÉGUÉ (Morlaàs), Mme Marie-France CONSTANT (Morlaàs), Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs), Mme Valérie DUMEC (Morlaàs), M. Joël SÉGOT (Morlaàs), M. Jean-Louis SCLABAS (Morlaàs), Mme Sophie VALLECILLO (Morlaàs), M. Claude BORDE-BAYLACq (Nousty), M. Michel COURADES (Nousty), Mme Sophie RAYMOND (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Serge PARZANI (Ponson-Dessus), M. Guy ESQUERRE (Pontacq), M. Didier LARRAZABAL (Pontacq), Mme Christine MOUSSEIGNE (Pontacq), M. Henri SOUBIELLE (Pontacq), Mme Julie TRIVERIO (Pontacq), M. Christophe VOISIN (Pontacq), M. Alban LACAZE (Riuepyrous), M. Frédéric CAYRAFOURcq (Saint-Armou), M. Serge ZURITA (Saint-Castin), M. Jean-Louis DUCOUSSO (Saint-Jammes), M. Benoît MARINÉ (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Bernard LASSERRE (Saubole), M. Lucien LARROZE (Sedzère), Mme Hélène DESJENTILS (Séméacq-Blachon), M. Pierre BRÉGÈGÈRE (Serres-Morlaàs), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), Mme Dominique BAZES (Soumoulou), M. Alain TRÉPEU (Soumoulou).

Représentés : M. Michel ARRIBE (Buros) ayant donné pouvoir à Mme Josiane VAUTTIER, Mme Patricia HANGAR (Ger) ayant donné pouvoir à M. Jean-Michel PATAcq, M. Jean-Charles DAVANTÈS (Morlaàs) ayant donné pouvoir à Mme Marie-France CONSTANT, M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou) ayant donné pouvoir à Mme Dominique BAZES.

Absent excusé : M. Fabien ROMAND (Urost).

Mme Julie TRIVERIO a été élue secrétaire.

---

### INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Pour information, Monsieur Arthur FINZI, Président, rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir :

- article L.5211-1 : « Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.  
*Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.  
Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ou entre des communes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues, afin de développer les synergies avec les territoires ruraux, entre une métropole ou une communauté urbaine, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes situés en dehors du territoire métropolitain ou de la communauté urbaine, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de cohésion territoriale mentionnés au II de l'article L. 1231-2. Lorsque les prestations qu'elles réalisent en application du présent alinéa portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa » ;*

- article L.5211-2 : « A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 2122-4](#), les dispositions du [chapitre II](#) du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

	Nom Prénom	Présent	Absent	Pouvoir (l'article L.2121-20, applicable en vertu de l'article L.5211-1 du CGCT)
AAST	GARNIER Jean-François	X		
ABÈRE	CUILLET Myriam	X		
ANDOINS	LACAZE-LABADIE Aude	X		
ANOS	DESCLAUX Christelle	X		
ANOYE	POTHIN Maïté	X		
ARRICAU-BORDES	RIGAUD Marie-Odile	X		
ARRIEN	CANTON Jean	X		
ARROSÈS	CANTONNET Michel	X		
AURIONS-IDERNES	MONPLAISIR Benoît	X		
BALEIX	ROUSTAA Vincent	X		
BARINQUE	LALOO Guy	X		
BARZUN	MILLET René	X		
BASSILLON-VAUZÉ	DUCLERC Dominique		X	
BEDEILLE	SEBAT Francis	X		
BERNADETS	VIDAILHET Jean-Paul	X		
BÉTRACQ	DUBERTRAND François	X		
BUROS	ARRIBE Michel			VAUTTIER Josiane
BUROS	VAUTTIER Josiane	X		
BUROS	CARRÈRE Thierry	X		
BUROS	RAMEAU Valérie	X		
CADILLON	LEGRAND-FERRONNIÈRE Xavier	X		
CASTILLON	GAYE Robert	X		
CORBÈRE-ABÈRES	DOMENGINE Jauffrey	X		
COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST	BOURGUINAT Pascal	X		
CROUSEILLES	LAMAZERE Georges	X		
ESCOUBÈS	MONTERO Virginie	X		
ESCURÈS	VIGNAU Jean-Michel	X		
ESLOURENTIES-DABAN	BOUDIGUE Xavier	X		
ESPECHÈDE	BERGERET Régine	X		
ESPOEY	MOURA Jean-Pierre	X		
ESPOEY	LABAT Fabienne	X		
GABASTON	CAZALET Guy	X		
GAYON	PEILHET Pierre	X		
GER	MASSOU Xavier	X		
GER	PONNEAU Evelyne	X		
GER	PATACQ Jean-Michel	X		
GER	HANGAR Patricia		X	PATACQ Jean-Michel
GERDEREST	TAILLEUR Daniel		X	
GOMER	CABANNE Marie-Pierre	X		
HIGUÈRES-SOUYE	MARQUIS Christophe	X		
HOURS	DOUAT David	X		
LALONGUE	HURBAIN Martine	X		
LANNECAUBE	BARBE Patrick	X		
LASSERE	VASSALLO Anne-Marie	X		
LEMBEYE	DESSÉRÉ Jean-Michel	X		
LESPIELLE	DOMECQ Olivier	X		
LESPOURCY	NOUNY Eric	X		
LIMENDOUS	BARRY Hervé	X		
LIVRON	SOUBIELLE-CLOS Philippe	X		
LOMBIA	CACHEIRO Bernard	X		
LOURENTIES	MAHIEU Nadège	X		
LUC-ARMAU	MONTAUBAN Isabelle	X		

LUCARRÉ	ROUMIGOU Christian	X		
LUCGARIER	SOUMASSIERE Jean-Claude	X		
LUSSAGNET-LUSSON	LABORDE Michel	X		
MASPIE-LALONQUÈRE-JUILLACQ	CAPDEVIELLE Eliane	X		
MAUCOR	CARTER Robert	X		
MOMY	GAIRIN Marc	X		
MONASSUT-AUDIRACQ	LACOSTE Francis	X		
MONCAUP	HUGUES Gabriel	X		
MONPEZAT	CARPENTIER CHAMPROUX Annick	X		
MORLAÀS	DUMEC Valérie	X		
MORLAÀS	DAVANTÈS Jean-Charles		X	CONSTANT Marie-France
MORLAÀS	SÉGOT Joël	X		
MORLAÀS	CONSTANT Marie-France	X		
MORLAÀS	BÉGUÉ Gérard	X		
MORLAÀS	COPIN-CAZALIS Sandrine	X		
MORLAÀS	VALLECILLO Sophie	X		
MORLAÀS	SCLABAS Jean-Louis	X		
MORLAÀS	BAUME Philippe	X		
NOUSTY	COURADES Michel	X		
NOUSTY	BORDE-BAYLACQ Claude	X		
NOUSTY	RAYMOND Sophie	X		
OUILLO	FOURCADE Jean-Marc	X		
PEYRELONGUE-ABOS	ARMAU Pierre	X		
PONSON-DESSUS	PARZANI Serge	X		
PONTACQ	SOUSBIELLE Henri	X		
PONTACQ	LARRAZABAL Didier	X		
PONTACQ	MOUSSEIGNE Christine	X		
PONTACQ	ESQUERRE Guy	X		
PONTACQ	VOISIN Christophe	X		
PONTACQ	TRIVERIO Julie	X		
RIUPEYROUS	LACAZE Alban	X		
SAINT-ARMOU	CAYRAFOURCQ Frédéric	X		
SAINT-CASTIN	ZURITA Serge	X		
SAINT-JAMMES	DUCOUSSO Jean-Louis	X		
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	MARINÉ Benoît	X		
SAMSONS-LION	CASTETS Philippe	X		
SAUBOLE	LASSERRE Bernard	X		
SEDZÈRE	LARROZE Lucien	X		
SÉMÉACQ-BLACHON	DESJENTILS Hélène	X		
SERRES-MORLAÀS	BREGEGERE Pierre	X		
SIMACOURBE	CHANTRE Michel	X		
SOUMOULOU	MASSIGNAN Bernard		X	BAZES Dominique
SOUMOULOU	BAZES Dominique	X		
SOUMOULOU	TREPEU Alain	X		
UROST	ROMAND Fabien		X	

Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire :

Commune	Nom Prénom	Présent	Absent
AAST	DUFAUR-DESSUS Gilles		
ABÈRE	REY-DE-HAUT Philippe		
ANDOINS	HOUZÉ Laurent		
ANOS	LELEU Alain		
ANOYE	HOUCADET Agnès		
ARRICAU-BORDES	BECHACQ Jean-Paul		
ARRIEN	MULET Serge		
ARROSÈS	CAZENAVE Hervé		
AURIONS-IDERNES	TRUCO Philippe		

BALEIX	SEMPÉ Hervé		
BARINQUE	HIDALGO Gérard		
BARZUN	POUBLAN Pierre		
BASSILLON-VAUZÉ	THIOU Sandra	X	
BEDEILLE	DIAZ Sébastien		
BERNADETS	CAZABAT Arnaud		
BÉTRACQ	PALOQUE Nathalie		
CADILLON	TOURRAILLE Jean-Michel		
CASTILLON	PRUGUE Martine		
CORBÈRE-ABÈRES	SOURBÉ Jérôme		
COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST	TOURBE Pascal		
CROUSEILLES	MONREAL Philippe		
ESCOUBÈS	TRUBESSET Nathalie		
ESCURÈS	LAFFITTE Sandrine		
ESLOURENTIES-DABAN	JOUANLANNE Jean-Marc		
ESPECHÈDE	CUSSO Jérôme		
GABASTON	BITAILLOU Guy		
GAYON	LOUSTAU-THEN Jean-Michel		
GERDEREST	CAZENAVE Carine	X	
GOMER	COUZI Daniel		
HIGUÈRES-SOUYE	LAULHÉ Emilie		
HOURS	COUTURIER Murielle		
LALONGUE	TAURUS Pierre		
LANNECAUBE	MAUCO David		
LASSERE	HERNANDEZ François		
LEMBEYE	BONNEMASON Sylvie		
LESPIELLE	CAPDEVILLE Damien		
LESPOURCY	JOSEPH Christophe		
LIMENDOUS	MOUZE Gabrielle		
LIVRON	MONNIN Véronique		
LOMBIA	VANGEYSTELEN Régis		
LOURENTIES	CANÉRE Bertrand		
LUC-ARMAU	POURTAU Patrick		
LUCARRÉ	LARRIBAT Gilbert		
LUCGARIER	SOUBIROU Nathalie		
LUSSAGNET-LUSSON	BRIÈRE Arnaud		
MASPIE-LALONQUÈRE-JUILLACQ	ABADIE Isabelle		
MAUCOR	GARVENES Frédéric		
MOMY	CANDELLI-SANCHEZ Franklin		
MONASSUT-AUDIRACQ	BRUZOU Michel		
MONCAUP	BROUZENG-LACOUSTILLE Christian		
MONPEZAT	SEBASTIA Bernard		
OUILLOU	LAHON Jean-Louis		
PEYRELONGUE-ABOS	GUIRAUD Jean-Luc		
PONSON-DESSUS	COMPAYROT Stéphane		
RIUPEYROUS	BALADE Alain		
SAINT-ARMOU	SEPS Karine		
SAINT-CASTIN	FLECHELLE Michel		
SAINT-JAMMES	JOUANSSERRE Jean-Luc		

SAINT-LAURENT-BRETAGNE	CARVALHO José		
SAMSONS-LION	LAHONDA Marie-Claude		
SAUBOLE	LOUBIER Guy		
SEDZÈRE	BARRÈRE Claudine		
SÉMÉACQ-BLACHON	BECHACQ Jean-François		
SERRES-MORLAÀS	PAULHAN Magali		
SIMACOURBE	BAZET Marc		
UROST	LARBANÈS Florent		

Les conseillers communautaires étant désormais installés dans leurs fonctions, Monsieur Arthur FINZI invite le doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Jean-Marc FOURCADE, à prendre la présidence de la séance comme le prévoit l'article L.5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, puis quitte la salle des délibérations.

Monsieur Jean-Marc FOURCADE procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il dénombre 96 conseillers présents dont 2 suppléants et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie. Il déclare le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn installé. Il passe à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

### **CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE**

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Julie TRIVERIO, benjamine de l'assemblée, est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire.

Afin de constituer le bureau de vote pour l'ensemble des élections de la présente séance, le conseil communautaire désigne comme accesseurs puis scrutateurs chargés du dépouillement des bulletins :

- Mesdames Sandrine COPIN- CAZALIS et Aude LACAZE-LABADIE ;
- Messieurs Benoît MARINÉ et Philippe BAUME.

#### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller communautaire s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il est porteur d'un seul bulletin uniforme fourni par la communauté de communes. Le président le constate, sans le toucher ; le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leur enveloppe, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **ELECTION DU PRESIDENT**

Monsieur Jean-Marc FOURCADE invite le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.5211-10 du CGCT, et par le jeu du renvoi opéré par l'article L.5211-2 du même code, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jean-Marc FOURCADE fait appel de candidature pour le poste de président.

Monsieur Thierry CARRÈRE propose sa candidature pour occuper cette fonction.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 96
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 3
- d. Nombre de votes blancs : 14
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 79
- f. Majorité absolue : 40

Monsieur Thierry CARRÈRE a obtenu 78 voix et Monsieur Robert GAYE a obtenu 1 voix.

**Monsieur Thierry CARRÈRE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé président et immédiatement installé.**

### **DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Sous la présidence de Monsieur Thierry CARRÈRE élu Président, le conseil communautaire procède à l'élection des vice-présidents. Il est rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-2 du CGCT).

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-14-008 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le nombre de vice-présidents à 8 et à 8 les autres membres du bureau.

**VOTANTS : 96                    POUR : 96**

### **ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**

#### **1. Election du premier vice-président**

Le Président a fait appel de candidature pour le poste de premier vice-président.

Monsieur Jean-Michel DESSÉRÉ propose sa candidature pour occuper cette fonction.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 96
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
- d) Nombre de votes blancs : 22
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 72
- f) Majorité absolue : 37

Monsieur Jean-Michel DESSÉRÉ a obtenu 68 voix, Monsieur Michel CHANTRE a obtenu 1 voix et Monsieur Robert GAYE a obtenu 3 voix.

**Monsieur Jean-Michel DESSÉRÉ, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé premier vice-président et immédiatement installé.**

## **2. Election du second vice-président**

Le Président a fait appel de candidature pour le poste de second vice-président.

Madame Aude LACAZE-LABADIE propose sa candidature pour occuper cette fonction.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 96
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- d) Nombre de votes blancs : 16
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 79
- f) Majorité absolue : 40

Madame Aude LACAZE-LABADIE a obtenu 76 voix, Monsieur Robert GAYE a obtenu 1 voix, Madame Marie-Pierre CABANNE a obtenu 1 voix et Mme I. LAHORE a obtenu 1 voix.

**Madame Aude LACAZE-LABADIE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée deuxième vice-présidente et immédiatement installée.**

## **3. Election du troisième vice-président**

Le Président fait appel de candidature pour le poste de troisième vice-président.

Monsieur Didier LARRAZABAL propose sa candidature pour occuper cette fonction.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 96
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 4
- d) Nombre de votes blancs : 23
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 69
- f) Majorité absolue : 35

Monsieur Didier LARRAZABAL a obtenu 66 voix, Madame Marie-Pierre CABANNE a obtenu 1 voix, Monsieur Michel CHANTRE a obtenu 1 voix et Madame Annick CHAMPROUX a obtenu 1 voix.

**Monsieur Didier LARRAZABAL ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé troisième vice-président et immédiatement installé.**

## **4. Election du quatrième vice-président**

Le Président fait appel de candidature pour le poste de quatrième vice-président.

Monsieur Xavier MASSOU propose sa candidature pour occuper cette fonction.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 96
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 4
- d) Nombre de votes blancs : 16
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 76
- f) Majorité absolue : 39

Monsieur Xavier MASSOU a obtenu 75 voix et Madame Marie-Pierre CABANNE a obtenu 1 voix.

**Monsieur Xavier MASSOU ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé quatrième vice-président et immédiatement installé.**

## **5. Election du cinquième vice-président**

Le Président fait appel de candidature pour le poste de cinquième vice-président.

Monsieur Joël SÉGOT propose sa candidature pour occuper cette fonction.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 96
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- d) Nombre de votes blancs : 16
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 79
- f) Majorité absolue : 40

Monsieur Joël SÉGOT a obtenu 74 voix, Madame Marie-Pierre CABANNE a obtenu 2 voix, Monsieur Robert GAYE a obtenu 2 voix et Monsieur Michel CHANTRE a obtenu 1 voix.

**Monsieur Joël SÉGOT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé cinquième vice-président et immédiatement installé.**

#### **6. Election du sixième vice-président**

Le Président fait appel de candidature pour le poste de sixième vice-président.

Madame Régine BERGERET propose sa candidature pour occuper cette fonction.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 96
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
- d) Nombre de votes blancs : 11
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 83
- f) Majorité absolue : 42

Madame Régine BERGERET a obtenu 82 voix et Monsieur Michel CHANTRE a obtenu 1 voix.

**Madame Régine BERGERET ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée sixième vice-présidente et immédiatement installée.**

#### **7. Election du septième vice-président**

Le Président fait appel de candidature pour le poste de septième vice-président.

Monsieur Alain TRÉPEU propose sa candidature pour occuper cette fonction.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 96
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
- d) Nombre de votes blancs : 25
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 69
- f) Majorité absolue : 35

Monsieur Alain TRÉPEU a obtenu 67 voix, Monsieur Gérard BÉGUÉ a obtenu 1 voix et Madame Marie-Pierre CABANNE a obtenu 1 voix.

**Monsieur Alain TRÉPEU ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé septième vice-président et immédiatement installé.**

#### **8. Election du huitième vice-président**

Le Président fait appel de candidature pour le poste de huitième vice-président.

Monsieur Philippe CASTETS propose sa candidature pour occuper cette fonction.



### Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 96
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 3
- d) Nombre de votes blancs : 13
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 80
- f) Majorité absolue : 41

Monsieur Philippe CASTETS a obtenu 78 voix, Madame Annick CARPENTIER CHAMPROUX a obtenu 1 voix et Monsieur Gérard BÉGUÉ a obtenu 1 voix.

**Monsieur Philippe CASTETS ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé huitième vice-président et immédiatement installé.**

## CONSTITUTION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**A l'unanimité, l'assemblée communautaire a choisi de voter à main levée.**

Monsieur le Président a exposé qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Ainsi, il a été décidé à l'unanimité que le bureau communautaire serait constitué de 17 membres, à savoir le président, les 8 vice-présidents et 8 conseillers communautaires délégués.

**VOTANTS : 96**

**POUR : 96**

### ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES MEMBRES DU BUREAU

#### 1. Proclamation de l'élection du premier conseiller communautaire délégué, membre du bureau

Le Président fait appel de candidature pour le poste de premier conseiller communautaire délégué.

Monsieur Benoît MARINÉ propose sa candidature pour occuper cette fonction.

**VOTANTS : 95**

**POUR : 95**

#### 2. Proclamation de l'élection du deuxième conseiller communautaire délégué, membre du bureau

Le Président fait appel de candidature pour le poste de deuxième conseiller communautaire délégué.

Monsieur Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE propose sa candidature pour occuper cette fonction.

**VOTANTS : 95**

**POUR : 95**

#### 3. Proclamation de l'élection du troisième conseiller communautaire délégué, membre du bureau

Le Président a fait appel de candidature pour le poste de troisième conseiller communautaire délégué.

Monsieur Claude BORDE-BAYLACQ propose sa candidature pour occuper cette fonction.

**VOTANTS : 95**

**POUR : 95**

#### 4. Proclamation de l'élection quatrième conseiller communautaire délégué, membre du bureau

Le Président a fait appel de candidature pour le poste de quatrième conseiller communautaire délégué.

Monsieur Lucien LARROZE propose sa candidature pour occuper cette fonction.

**VOTANTS : 95**

**POUR : 95**

#### 5. Proclamation de l'élection du cinquième conseiller communautaire délégué, membre du bureau

Le Président fait appel de candidature pour le poste de cinquième conseiller communautaire délégué.

Madame Nadège MAHIEU propose sa candidature pour occuper cette fonction.

**VOTANTS : 96**

**POUR : 96**

#### 6. Proclamation de l'élection du sixième conseiller communautaire délégué, membre du bureau

Le Président fait appel de candidature pour le poste de sixième conseiller communautaire délégué.

Monsieur Robert GAYE propose sa candidature pour occuper cette fonction.

**VOTANTS : 96**

**POUR : 96**

## **7. Proclamation de l'élection du septième conseiller communautaire délégué, membre du bureau**

Le Président fait appel de candidature pour le poste de septième conseiller communautaire délégué.

Monsieur Alban LACAZE propose sa candidature pour occuper cette fonction.

**VOTANTS : 96**

**POUR : 96**

## **8. Proclamation de l'élection du huitième conseiller communautaire délégué, membre du bureau**

Le Président fait appel de candidature pour le poste de huitième conseiller communautaire délégué.

Madame Marie-France CONSTANT propose sa candidature pour occuper cette fonction.

**VOTANTS : 96**

**POUR : 96**

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT : « *Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.*

*Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.*

*Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.*

*Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »*

#### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales**

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

#### **Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales**

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

#### **Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

#### **Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

#### **Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

#### **Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

#### **Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### **Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales**

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### **Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

#### **Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### **Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

#### **Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales**

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

#### **Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales**

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### **Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### **Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

---

### **INTERCOMMUNALITÉ**

#### **Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté**

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-12-28-002 en date du 28 décembre 2018, portant statuts de la communauté de communes du Nord Est Béarn, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-1607-5.1-2-1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du président de la communauté,  
Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

## **DÉCIDE**

1° De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

### **1. Foncier. Domerialité**

- conserver, administrer et affecter les propriétés de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn utilisées par les services communautaires et prendre tous les actes conservatoires y afférents
- accepter la mise à disposition à titre gratuit de biens immeubles au profit de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ou octroyés par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ainsi que les avenants y afférents
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €
- signer les demandes d'autorisation d'urbanisme au profit de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et tous les documents y afférents
- exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption pour les zones pour lesquelles ce droit est conservé par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn
- signer avec les différents concessionnaires de réseaux les conventions d'occupation du domaine public et les servitudes

### **2. Juridique**

- approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement des litiges au sens de l'article 2044 du Code Civil
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires
- intenter au nom de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn les actions en justice ou défendre ses intérêts dans toutes les actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux devant toutes les juridictions, en défense comme en recours
- passer les contrats d'assurances dans la limite des délégations consenties en matière de commande publique et accepter les indemnités de sinistres y afférent
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

### **3. Finances**

- créer et clôturer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services communautaires
- solliciter auprès des organismes concernés les subventions au profit de la communauté de communes dans le cadre des activités des services de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de ses projets d'investissement ;
- prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention avec des entités publiques (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, EPCI, communes, ...) et de ses avenants dont les engagements financiers pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 50 000 € ou ayant pour objet la perception d'une recette par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

### **4. Commande publique**

- Prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget - Lim: 50 000 € HT

### **5. Administration générale**

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- autoriser au nom de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge



- approuver les procès-verbaux et les conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn que ce soit dans le cadre des articles L.5211-5 III et L.5211-25-1 du CGCT ou dans celui de la mise à disposition de biens pour l'exercice d'une compétence communautaire

#### **6. Ressources Humaines**

- recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité
- recruter pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n°84-53 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- approuver et signer les conventions de mise à disposition de service ou de personnel entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et les communes membres ou vice-versa en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

**VOTANTS : 96**

**POUR : 96**

#### **Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire**

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-12-28-002 en date du 28 décembre 2018, portant statuts de la communauté de communes du Nord Est Béarn, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-1607-5.1-2 en date du 16 juillet 2020, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°2020-1607-5.1-3 en date du 16 juillet 2020, portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n°2020-1607-5.1-4 en date du 16 juillet 2020, portant élection des membres du bureau communautaire ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

#### **DÉCIDE**

1° De charger le bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

##### **1. Foncier. Domanialité**

- mettre à disposition à titre onéreux des biens immeubles au profit de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ou octroyés par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ainsi que les avenants y afférents
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 5 000 €

## **2. Finances**

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change
- fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn qui n'ont pas un caractère fiscal
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €
- prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention avec des entités publiques (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, EPCI, communes, ...) et de ses avenants dont les engagements financiers pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn en son nom ou en qualité de délégataire sont supérieurs à 50 000 € et inférieurs ou égaux à 210 000 €
- Subventions en matière culturelle et sportive: instruction et octroi des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil.

## **3. Commande publique**

- prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget - au-delà de 50 000 € HT

## **4. Administration générale**

- étudier les manifestations sportives et culturelles sur le territoire: autorisation d'utilisations des installations communautaires ; octroi des subventions

## **5. Ressources Humaines**

- créer des emplois sur la base de contrats aidés ou de contrats d'apprentissage

2° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

**VOTANTS : 96**

**POUR : 96**

---

**Fin de la séance à 00h30**

**Vous voudrez bien faire part de vos remarques avant le 31 août 2020**